

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-deuxième session
Genève, 7 – 11 octobre 2024

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU JAPON

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une communication datée du 6 septembre 2024, le Bureau international a reçu une proposition de la délégation du Japon relative à l'introduction du japonais comme langue de travail du système de Madrid, pour examen par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à sa vingt-deuxième session qui se tiendra à Genève du 7 au 11 octobre 2024.
2. Cette proposition fait l'objet de l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE : PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU JAPON

Proposition de la délégation du Japon concernant l'introduction du japonais dans le système de Madrid

1. Afin de promouvoir le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "système de Madrid"), la délégation du Japon propose d'introduire le japonais comme langue officielle du système de Madrid, pour examen par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à sa vingt-deuxième session qui se tiendra à Genève du 7 au 11 octobre 2024.
2. Les barrières linguistiques continuent de poser des difficultés dans l'utilisation du système de Madrid. L'introduction du japonais dans le système de Madrid pourrait profiter aux utilisateurs japonais confrontés à ces barrières linguistiques, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), en autorisant l'utilisation du japonais pour le dépôt des demandes d'enregistrement international et les demandes ultérieures, ainsi que pour le maintien en vigueur des enregistrements internationaux dans le cadre du système de Madrid.
3. Le japonais est bien classé au regard des éventuels critères de sélection des nouvelles langues du système de Madrid qui ont été établis par le Bureau international à partir d'informations statistiques (paragraphe 84 à 109 du document [MM/LD/WG/21/7](#) et paragraphes 11 à 27 du document [MM/LD/WG/22/6 Rev.](#)). En outre, le nombre de demandes nationales déposées par des résidents au Japon auprès de l'Office des brevets du Japon est compris entre 130 000 à 150 000 par an depuis cinq ans, et ces demandes nationales pourraient devenir des demandes ou des enregistrements de base dans le cadre du système de Madrid.
4. L'introduction du japonais dans le système de Madrid supprimerait les barrières linguistiques pour les déposants qui préfèrent déposer leurs demandes en japonais. En conséquence, le nombre de demandes d'enregistrement international devrait augmenter, ce qui pourrait se traduire par l'utilisation accrue et le développement du système de Madrid.
5. Dans un souci d'économie, de qualité de la traduction et de rapidité, l'Office des brevets du Japon souhaite coopérer avec le Bureau international en adoptant des mesures techniques et pratiques visant à perfectionner et améliorer les fonctions opérationnelles du système de Madrid dans le cadre du régime multilingue, y compris avec la mise en place d'une base de données terminologique permettant de renforcer les taux de traduction automatique (paragraphe 31, 53 et 135 du document [MM/LD/WG/21/7](#)). La délégation est également déterminée à participer de manière constructive aux discussions visant à résoudre tout problème technique lors des prochaines sessions du groupe de travail.

6. Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à examiner la proposition tendant à ajouter le japonais comme langue officielle du système de Madrid, et prions le Bureau international de réaliser une étude sur les coûts et les avantages liés à l'introduction du japonais dans le système de Madrid.

[Fin de l'annexe et du document]